



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/SBSTTA/24/L.3
26 mai 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Vingt-quatrième réunion
En ligne, 3 mai – 9 juin 2021
Point 3 de l'ordre du jour

CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 : INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES À L'APPUI DE L'EXAMEN DES OBJECTIFS ET CIBLES ACTUALISÉS, AINSI QUE DES INDICATEURS ET BASES DE RÉFÉRENCE CONNEXES

Projet de recommandation proposé par le président

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Recommande que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision qui inclurait les éléments suivants, en tenant compte également des conclusions de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :

La Conférence des Parties

1. [Adopte le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 présenté dans la présente décision;¹]

2. Décide d'utiliser la période [2011-2020], pour laquelle des données existent, comme période de référence, à moins d'indication contraire, pour la remise de rapports et le suivi des progrès sur la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [tout en prenant note][et en reconnaissant] que les valeurs de référence, les conditions et les périodes utilisées pour exprimer [différentes responsabilités] l'état souhaitable ou les niveaux d'ambition des buts et objectifs devraient, si cela convient, tenir compte des [tendances passées,] [de l'appauvrissement passé,] de l'état actuel et des futurs scénarios de la diversité biologique [, dont les informations disponibles sur la période préindustrielle];

3. Décide également de réaliser un examen du cadre de suivi afin de mettre fin à son élaboration à la seizième réunion, et de maintenir le cadre de suivi en examen par la suite, selon qu'il convient;

4. [Décide également que les indicateurs phares seront utilisés dans les [évaluations mondiales] afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et complétés, s'il y a lieu, par les indicateurs de composantes et complémentaires;]

¹ L'annexe sera élaborée à la lumière d'échanges supplémentaires, dont les négociations qui auront lieu au cours de la troisième réunion du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et mise au point par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

5. [Décide en outre que les indicateurs phares [devraient être][seront] utilisés par [toutes] les Parties dans leurs rapports nationaux pour rendre compte de leurs efforts pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, lorsque c'est réalisable sur le plan technique et [selon qu'il convient,][si cela s'applique,][conformément à l'article 20][et encourage la création de mécanismes pour renforcer les capacités des pays en développement à combler les lacunes de suivi et d'établissement de rapports];]

6. [Encourage toutes les Parties à utiliser les indicateurs phares dans les processus nationaux de planification, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [ou les programmes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] et autres processus nationaux de planification[, selon qu'il convient et les priorités et situations nationales];]

7. [Invite les Parties à [adapter et à utiliser] la liste des indicateurs de composantes et complémentaires dans le cadre de leurs processus nationaux de planification[, selon qu'il convient et leurs priorités et circonstances nationales] et dans leurs rapports nationaux pour faire rapport de leurs progrès dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 conformément à l'article 26 de la Convention[, selon qu'il convient et leurs priorités et situations nationales;]]

8. [Reconnait l'intérêt d'aligner][Invite également les Parties à aligner] le suivi national sur la norme statistique du Système de comptabilité économique et environnementale des Nations Unies afin d'intégrer la biodiversité dans les systèmes nationaux de statistiques et de renforcer les systèmes nationaux de suivi et de présentation des rapports[, selon qu'il convient et leurs priorités et situations nationales;];

9. Encourage [Exhorte] les Parties[, conformément à l'article 20,] et invite les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et autres organisations compétentes[, ainsi que ceux invités à faire partie du groupe d'experts techniques sur les indicateurs] à soutenir les systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de suivi de la diversité biologique;

10. Invite la Commission de la statistique des Nations Unies, le Réseau de veille de la diversité biologique du Système mondial d'observation de la Terre, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité et autres organisations à soutenir l'opérationnalisation du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

11. Décide de créer un groupe spécial d'experts techniques pour une durée fixe prenant fin à la seizième réunion de la Conférence des Parties, qui fournirait des avis sur la poursuite de la mise en œuvre du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dont le mandat figure en annexe à la présente décision;

12. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions du groupe spécial d'experts techniques et de mener à terme l'examen technique et scientifique du cadre de suivi, et de présenter ces conclusions pour examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la seizième réunion de la Conférence des Parties;

13. Décide d'examiner la nécessité de poursuivre les travaux afin de mettre en œuvre dans son intégralité et d'examiner l'efficacité du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à la seizième réunion de la Conférence des Parties;

14. Prie la Secrétaire exécutive d'organiser, en collaboration avec le groupe spécial d'experts techniques et dans les limites des ressources disponibles, des échanges en ligne avec modérateur sur le cadre de suivi;

15. [Demande au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de poursuivre l'élaboration et l'opérationnalisation des indicateurs liés aux connaissances traditionnelles et aux peuples autochtones et communautés locales, et de faire rapport sur ces travaux aux Parties, et au Secrétariat de mettre ces informations sur les progrès et les conclusions à la disponibilité au groupe spécial d'experts techniques [et autres groupes de travail concernés];]

16. Prie la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les partenaires concernés [et dans les limites des ressources disponibles] :

a) De [rendre disponible][faciliter l'élaboration d'] une orientation sur [la création][le renforcement] des capacités de soutien aux Parties pour la mise en œuvre du cadre de suivi, en tenant compte des besoins spéciaux, de la situation et des priorités des pays en développement, [plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays à économie en transition,] de la compilation et de l'utilisation des indicateurs phares, ainsi que les indicateurs de composantes et complémentaires, lorsque c'est pertinent, y compris dans leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres processus nationaux de planification;

b) De faciliter l'utilisation des outils pertinents, dont l'outil de communication des données DaRT, afin de faciliter l'établissement des rapports nationaux et la communication de données entre les accords multilatéraux sur l'environnement.

[Annexe]

MANDAT D'UN GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES INDICATEURS POUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

1. Le Groupe aura pour mandat :

a) D'identifier les métadonnées détaillées [et les informations], comprenant [selon qu'il convient, les périodes de référence et] les valeurs de référence mondiales, en priorisant d'abord les indicateurs phares (selon les critères précisés dans l'annexe au document CBD/-)[et ensuite les indicateurs de composantes et complémentaires] du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant compte des méthodologies et des normes existantes qui ont été élaborées, y compris les indicateurs de suivi des objectifs de développement durable, du cadre pour le développement des statistiques de l'environnement et du Système de comptabilité environnementale et économique développé sous l'égide de la Commission de statistique des Nations Unies;

b) De fournir des avis techniques et d'élaborer une orientation sur les moyens de combler les lacunes dans le cadre de suivi, en priorisant les indicateurs phares, et sur la mise en œuvre des indicateurs du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris des avis sur l'utilisation de définitions harmonisées et convenues des indicateurs, les meilleures pratiques et la communication des données nationales, et des avis techniques et scientifiques sur l'amélioration des indicateurs ou l'ajout de nouveaux indicateurs au cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dont des indicateurs d'intérêt pour les parties prenantes;

c) De fournir des avis techniques sur les questions restantes et non résolues portant sur le cadre de suivi de l'après-2020, comme précisé par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et de prioriser les travaux sur les éléments suivants jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties :

- i) Mener une évaluation complète des indicateurs phares, de composantes et complémentaires;
- ii) Examiner les méthodes pour mettre en œuvre les indicateurs dans la planification nationale et l'établissement de rapports nationaux;
- iii) (liste à déterminer selon les progrès accomplis avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties);

d) De fournir une orientation aux Parties sur les moyens de combler les lacunes en matière de données temporelles et spatiales, notamment par l'utilisation de mégadonnées, y compris les sciences participatives, les systèmes de suivi et d'information communautaires, la télédétection, la modélisation et l'analyse statistique, et d'autres formes de données et de systèmes de connaissances, en reconnaissant les difficultés particulières auxquelles font face les pays en développement en matière de développement et d'accès à des outils d'information;

e) De fournir des avis sur les capacités, lacunes et besoins existants en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de besoins de financement en ce qui a trait au suivi du cadre mondial pour la biodiversité, en consultation avec le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique.

2. Le groupe tiendra compte :

a) Des travaux antérieurs et de l'expérience acquise au titre de la convention et des autres programmes de travail pertinents portant sur les indicateurs et le suivi;

b) Des normes de statistique et de développement au titre du forum intergouvernemental de la Commission de la statistique des Nations Unies;

c) Des travaux antérieurs et de l'expérience acquise dans le cadre d'autres cadres de suivi mondiaux, régionaux et nationaux pertinents, accords multilatéraux sur l'environnement et systèmes de connaissances;

d) Des développements récents et des informations sur les questions liées aux indicateurs, leurs métadonnées et valeurs de référence.

3. Le groupe sera composé de 30 experts techniques nommés par les Parties, dont des experts en statistiques et des experts en sciences sociales et naturelles pertinentes, et jusqu'à 15 représentants nommés par les organisations observatrices et autres organisations. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidatures présentées par les Parties et les organisations en tenant dûment compte de la représentation des différents domaines de compétence technique, tout en reconnaissant le besoin de connaissances d'experts en biodiversité et en se dotant d'une expertise sur les écosystèmes d'eau douce, marins et côtiers, et en tenant compte également de la représentation géographique et de la représentation des peuples autochtones et des communautés locales, des principales parties prenantes et des groupes de détenteurs de droits, de l'équilibre entre les hommes et les femmes et des conditions particulières des pays en développement et des États archipels, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition.

4. Le groupe désignera deux coprésidents parmi les experts sélectionnés.

5. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer au groupe en tant que membre d'office.

6. Le groupe peut également inviter, selon qu'il convient, d'autres experts des gouvernements nationaux, [des gouvernements infranationaux et locaux,] des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de la société civile, des jeunes, des groupes de femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des représentants du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des milieux universitaires et du secteur privé à apporter leur expertise et leur expérience aux questions spécifiques liées au mandat du groupe.

7. Le groupe mènera ses travaux principalement par voie électronique et se réunira aussi en personne [selon la disponibilité des ressources] à au moins deux reprises pendant la période intersessions.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques devrait être constitué et entreprendre ses travaux immédiatement après l'approbation par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et faire rapport de

ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui aura lieu avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

]
